

Annexe I du Guide pratique ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES : Grands Principes portant sur les mesures prises en relation au COVID19

(version du 22 octobre 2021)

II. Règles d'éligibilité en fonction des catégories de dépenses

A. Frais de personnel

Compte tenu de la situation de crise extraordinaire dans laquelle nous nous trouvons, les gouvernements des Etats membres du programme Interreg VA Grande Région ont tous pris des mesures exceptionnelles pour garantir l'emploi et les salaires ainsi que la garde des enfants durant cette période de confinement.

Chaque Etat membre a institué des règles et des exceptions spécifiques à chaque versant concernant :

- le télétravail,
- les congés spéciaux (p.ex. pour raisons familiales)
- le chômage partiel/technique/temporaire pour force majeure/Kurzarbeit

Ces différentes règles et exceptions ont également un impact tant au niveau du programme Interreg V A Grande Région qu'au niveau des projets INTERREG. De façon générale, si une personne affectée au projet continue à travailler pour la mise en œuvre du projet et continue à être payée par l'opérateur qui est membre du projet, les frais de personnel continuent à être pris en compte par le programme selon le taux de subvention accordé à l'opérateur.

1) Le télétravail

Le **télétravail** étant équivalent au travail traditionnel effectué par une personne affectée au projet est donc éligible sous la catégorie des « frais de personnel ».

Attestations à fournir, aux CPN uniquement en cas de modification du taux d'affectation / des heures de travail consacrées au projet par le personnel en raison du passage au télétravail:

- Méthode 1 : pas d'attestation à fournir
- Méthodes 2.1, 3.1 et 3.2 : accord formel de l'employeur (lettre, courriel, note de service, etc.) indiquant la durée du télétravail et pourcentage du temps de travail consacré au projet pendant la crise.
- Méthode 2.2 : les « time-sheets », comme prévu dans le guide d'éligibilité des dépenses.

2) Les congés spéciaux

Si le personnel affecté au projet fait valoir son droit à des **congés spéciaux** (définition et éligibilité déterminées selon chaque Etat membre), ceci ne doit pas nécessairement impacter le taux d'affectation de la personne au projet. Cependant, la partie du salaire, qui n'est plus prise en charge financièrement par l'opérateur mais par l'Etat membre concerné, n'est plus éligible à un cofinancement FEDER et doit être soustraite des frais de personnel soumis au programme afin d'éviter tout cas de sur-financement de l'opérateur et du projet.

Attestations à fournir aux CPN :

- Une attestation de l'employeur des heures réellement prestées pour le projet et qui ne sont pas prises en compte par les modalités des congés spéciaux payés par l'Etat membre (p.ex. congé spécial à mi-temps).
- L'accord de la demande pour congés spéciaux si disponible ou tout autre document probant.

3) le chômage partiel / technique / temporaire

Si l'opérateur est forcé de soumettre une demande de **chômage partiel/technique/temporaire** pour les personnes affectées au projet **et uniquement dans le cas où cela ait un impact sur le nombre d'heures de travail consacrées au projet**, ce type de demande de chômage est prise en charge par l'Etat membre sollicité, et est valable pour une durée déterminée (voir tableau indicatif ci-après). Les frais engendrés auprès de l'opérateur du projet pour le paiement d'un complément aux allocations de chômage partiel / technique / temporaire appliqué dans le cadre du projet sont éligibles si ces compléments sont payés pour des travaux prestés dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Lorsqu'un projet fait une telle demande auprès de l'institution responsable de son Etat, et que celle-ci est accordée, la partie du salaire qui est prise en compte par l'Etat concerné ne peut pas être soumise pour cofinancement FEDER par le programme Interreg VA Grande Région. Si tel était le cas, il s'agirait d'un cas de double financement qui aurait pour conséquence une réduction du montant FEDER accordé au projet.

Attestations à fournir aux CPN:

- La demande et l'accord de l'Etat concerné.
Pour la durée de cette mesure (indiquée sur les demandes soumises), les salaires des employés concernés ne seront donc pas pris en compte dans le contexte de la mise en œuvre du projet et selon les modalités du chômage partiel/technique/temporaire / Kurzarbeit appliquées (pourcentage du temps de travail, journées dans la semaine ou dans le mois, etc.).
Chaque demande de prolongation du chômage partiel devra également être soumise aux CPN et au SC pour information.

Veillez noter qu'une modification informelle du taux d'affectation de la personne au projet n'est pas possible si une demande de chômage partielle a été soumise.

C. Frais de déplacement et d'hébergement D. Frais liés au recours à des compétences et à des services externes

Les dépenses effectuées pour l'organisation d'actions ou d'événements annulés en raison de l'épidémie de COVID-19 restent éligibles, dans la mesure où elles n'ont pas été et ne peuvent pas être récupérées par le ou les opérateur(s), car il s'agit ici d'un **cas de force majeure**.

Les bénéficiaires chefs de file et les opérateurs doivent donner une description détaillée de la situation lors de leurs déclarations de créances et expliquer notamment pourquoi les montants sont non récupérables.

Il n'est pas nécessaire d'introduire dans Synergie les dépenses qui ont pu être remboursées en intégralité.

Il reste à la discrétion des contrôleurs de premier niveau d'accepter ou de refuser l'explication donnée.